

• Matériel de reproduction, de conservation des semences et de son application pour l'insémination artificielle	
- Conteneur de conservation des semences	6 000
- Kit d'insémination artificielle	2 000
- Vêreuse	2 000
• Système de refroidissement des unités d'élevage :	
- Matériel de brumisation	18 000
- Système Pad cooling pour les unités d'élevage excepté l'élevage de pondeuses en cage	30 000
- Système Pad cooling pour les unités d'élevage de pondeuses en cage	120 000
• Matériel pour l'unité apicole :	
- Ruches (pleines)	300
- Extracteur	3 000
- Maturateur	3 000
- Filtre à miel	1 800
- Gaufrier à cire	15 000
- Unité de fabrication de cire	210 000
• Matériel de traite et de conservation du lait à la ferme :	
- Machine à traire fixe (salle de traite 2x4 postes)	60 000
- Machine à traire fixe (salle de traite 2x5 postes)	75 000
- Machine à traire fixe (salle de traite 2x6 postes et plus) (1)	7 500 DH/ Poste(1)
- Unité mobile de traite (2)	3 000
- bacs à lait	15 000
- Equipement et installation d'unité de valorisation de lait de chèvre comprenant une citerne de réception et de stockage de lait, du matériel d'analyse de lait, un pasteurisateur, de matériel de fermentation, de caillage, d'égouttage et une chambre froide.	100 000

ART. 2. – L'arrêté précité n° 1537-87 du 13 joumada I 1408 (4 janvier 1988) est complété par l'article 2 *bis* suivant :

- « Article 2 bis. – Au sens du présent arrêté, on entend par :
- « – Etable bovine moderne couverte : bâtiment construit en dur avec toit en fibrociment ou en tôle et dont l'usage exclusif est d'abriter les bovins ;
- « – Etable bovine moderne semi couverte : Elle comprend, « une partie couverte par un toit en fibrociment ou en tôle « avec une dalle bétonnée, des mangeoires et des clôtures « et dont l'usage exclusif est d'abriter les bovins. Pour les « vaches laitières cette étable doit comprendre un système « d'évacuation du purin.
- « – Etable bovine traditionnelle : bâtiment construit en pierres « et/ou en terre et dont la toiture est en pisé. »

(1) : Le plafond total par exploitation de plus de 50 vaches laitières, quelque soit le nombre d'unités, est fixé à 360 000 DH.

(2) : L'unité mobile de traite doit répondre à des normes de fonctionnalité définies par les services techniques du ministère chargé de l'agriculture.

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 moharrem 1432 (28 décembre 2010).

Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,

AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie
et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le ministre de l'intérieur,

TAIEB CHERQAQUI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5911 du 19 safar 1432 (24 janvier 2011).

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur n° 3413-10 du 22 moharrem 1432 (28 décembre 2010) modifiant et complétant l'arrêté conjoint n° 361-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) fixant les montants et les taux de subventions accordés aux projets d'agrégation.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,
LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret n° 2-09-600 du 13 moharrem 1431 (30 décembre 2009) réglementant les encouragements de l'Etat en faveur des investissements agricoles réalisés dans le cadre des projets d'agrégation ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 361-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) fixant les montants et les taux de subventions accordés aux projets d'agrégation,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – les articles premier, 2, 3 et 4 de l'arrêté conjoint n° 361-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) sont modifiés et complétés comme suit :

« Article premier. – L'aide financière de l'Etat visée
« sous forme de :

« – une subvention pour les investissements
« d'agrégation.

« les projets d'agrégation concernés par cette aide sont cités « dans le tableau de l'article 2 ;

« – une subvention forfaitaire..... à l'agrégation
« telle que définie dans les tableaux de l'article 3 ;

« – une subvention pour les investissements liés à
« l'acquisition du matériel agricole et à l'équipement en
« système d'irrigation localisée et de complément dans le
« cadre des projets d'agrégation tels que définis dans le
« tableau de l'article 3.

« – Cette subvention peut être également accordée aux
« autres projets d'agrégation répondant aux conditions
« prévues par le décret n° 2-09-600 du 13 moharrem 1431
« (30 décembre 2009) susvisé. »

« Article 2. – Pour les types de projets d'agrégation
« cités dans les
« tableaux ci-dessous :

TYPE DE PROJET	PLAFOND (DH)
Projet d'agrégation de semences autour d'une station de conditionnement.....	1.500.000
Projet d'agrégation des céréales autour d'une unité de stockage en bour et/ou en irriguée.....	3.200.000
Projet d'agrégation des agrumes autour d'une station de conditionnement.....	4.750.000
Projet d'agrégation d'olivier autour d'un complexe intégrant une unité de trituration et une unité de mise en bouteille en bour et/ou en irriguée.....	2.100.000
Projet d'agrégation d'olivier autour d'une unité de conserves d'olives.....	760.000
Projet d'agrégation des cultures maraîchères autour d'une unité de conditionnement.....	2.460.000
Projet d'agrégation des cultures maraîchères autour d'un complexe intégrant une unité de conditionnement et unité de surgélation.....	1.980.000
Projet d'agrégation des cultures maraîchères autour d'une unité frigorifique.....	2.240.000
Projet d'agrégation de la filière lait autour d'une unité de valorisation.....	2.400.000
Projet d'agrégation des viandes rouges autour d'un complexe intégrant un centre d'engraissement de taurillons, un abattoir et une salle de découpe.....	3.470.000
Projet d'agrégation des dattes autour d'une station de conditionnement	1.000.000

« Article 3. – Les montants unitaires
 « sont indiqués dans les tableaux I et II
 « ci-après :

Tableau I

Projets d'agrégation dans les filières végétales

TYPE DE PROJET	MONTANT
Projet d'agrégation de semences autour d'une station de conditionnement.....	650 DH/HA
Projet d'agrégation des céréales en bour autour d'une unité de stockage et/ou de valorisation.....	400 DH/HA
Projet d'agrégation des céréales en irrigué autour d'une unité de stockage et/ou de valorisation.....	550 DH/HA
Projet d'agrégation des agrumes autour d'une station de conditionnement.....	1.500 DH/HA
Projet d'agrégation d'olivier en bour autour d'un complexe intégrant une unité de trituration et une unité de mise en bouteille	450 DH/HA
Projet d'agrégation d'olivier en irrigué autour d'un complexe intégrant une unité de trituration et une unité de mise en bouteille	1.100 DH/HA
Projet d'agrégation d'olivier en bour autour d'une unité de conserves d'olives	250 DH/HA
Projet d'agrégation d'olivier en irrigué autour d'une unité de conserves d'olives	650 DH/HA

TYPE DE PROJET	MONTANT
Projet d'agrégation des cultures maraîchères autour d'une unité de conditionnement	3.400 DH/HA
Projet d'agrégation des cultures maraîchères autour d'un complexe intégrant une unité de conditionnement et une unité de surgélation.....	5.000 DH/HA
Projet d'agrégation des cultures maraîchères autour d'une unité frigorifique.....	110 DH/tonne de production agrégée
Projet d'agrégation des dattes autour d'une station de conditionnement et/ou de transformation.....	3.000 DH/HA

Tableau II

Projets d'agrégation dans les filières animales

TYPE DE PROJET	MONTANT
Projet d'agrégation de la filière lait autour d'une unité de valorisation laitière	280 DH/Tête
Projet d'agrégation des viandes rouges autour d'un complexe intégrant un centre d'engraissement de taurillons, un abattoir et une salle de découpe	350 DH/Tête

« La subvention tranches.

« Le montant projets d'agrégation.

« Article 4. – La subvention des tableaux
 « III, IV et V ci-après :

Tableau III

Equipement en système d'irrigation localisé

DESIGNATION DE L'OPERATION	TAUX DE SUBVENTION (en % du coût)	MONTANT DU PLAFOND
Creusement et coulage de puits.	80 %	1.300 DH/mètre linéaire de profondeur
Creusement et coulage de forages.	80 %	1.900 DH/mètre linéaire de profondeur
Fourniture et installation des équipements de pompage de l'eau y compris les accessoires de l'installation de pompage, les travaux de génie civil et les constructions d'abris pour stations de pompage.	100 %	5.000 DH Kw de puissance installé
Aménagement de bassins de stockage de l'eau destinée à l'irrigation y compris le revêtement.	100 %	- Pour les petits agriculteurs exploitant moins de 5 ha : 60 DH par m³ de capacité de stockage - Pour les autres agriculteurs : 40 DH par m³ de capacité de stockage

DESIGNATION DE L'OPERATION	TAUX DE SUBVENTION (en % du coût)	MONTANT DU PLAFOND
Fourniture et installation de matériels de station de tête : filtration de l'eau d'irrigation, de fertigation, accessoires de raccordement, appareillages de contrôle et de régulation, appareillage d'automatisation (matériel pour télé contrôle des vannes, contre lavage des filtres, gestion de la fertigation, commande des pompes, télé contrôle et comptage de l'eau) y compris construction d'abris pour la station de tête.	100 %	• Pour les petits agriculteurs exploitant moins de 5 ha : 11.000 DH par hectare équipé • Pour les autres agriculteurs : 7.000 DH par hectare équipé
Fourniture et pose des conduites d'amenée et de distribution de l'eau d'irrigation, y compris les accessoires de raccordement et appareillages de contrôle et de régulation.	100 %	12.000 DH par hectare équipé
Fourniture et pose à la parcelle des tuyaux et distributeurs d'eau d'irrigation y compris les accessoires de raccordement.	100 %	17.000 DH par hectare équipé

« Pour les projets d'irrigation localisée, Le montant de la « subvention pouvant être accordé est plafonné à quarante-cinq « mille dirhams (45.000 DH) par hectare équipé. En cas de « nécessité de recours à la construction de bassins pour le stockage « de l'eau d'irrigation, ce plafond peut être augmenté d'un montant « correspondant au plafond fixé dans le tableau ci-dessus pour « l'aménagement de bassins de stockage de l'eau. Cette « augmentation ne peut en aucun cas dépasser le plafond de ving- « mille dirhams (20.000 DH) par hectare équipé.

« Cette aide est accordée dans les mêmes conditions que « celle stipulées par les dispositions réglementaires en vigueur en « matière d'octroi des aides de l'Etat aux aménagements hydro- « agricoles.

Tableau IV

Equipement en système d'irrigation de complément

DESIGNATION DE L'OPERATION	TAUX DE SUBVENTION (en % du coût)	MONTANT DU PLAFOND
Creusement et cuvelage de puits.	70 %	1.120 DH/mètre linéaire de profondeur
Creusement et cuvelage de forages.	70 %	1.680 DH/mètre linéaire de profondeur
Fourniture et installation des équipements de pompage de l'eau y compris les accessoires de l'installation de pompage, les travaux de génie civil et les constructions d'abris pour stations de pompage et le matériel de comptage d'eau.	70 %	3.500 DH/Kw de puissance installée

DESIGNATION DE L'OPERATION	TAUX DE SUBVENTION (en % du coût)	MONTANT DU PLAFOND
Aménagement de bassins de stockage de l'eau destinée à l'irrigation y compris le revêtement.	70 %	28 DH par m ³ de capacité
Fourniture et installation de matériels de filtration de l'eau d'irrigation, de fertigation y compris construction d'abris.	70 %	4.900 DH par hectare équipé
Fourniture et pose des conduites d'amenée et de distribution de l'eau d'irrigation, des asperseurs, des pivots, des rampes frontales, des enrouleurs ou tout système d'irrigation similaire.	70 %	11.200 DH par hectare équipé

« Pour les projets d'irrigation de complément, Le montant de la « subvention pouvant être accordé est plafonné à vingt-huit mille « dirhams (28.000 DH) par hectare équipé. En cas de nécessité de « recours à la construction de bassins pour le stockage de l'eau « d'irrigation, ce plafond peut être augmenté d'un montant « correspondant au plafond fixé dans le tableau ci-dessus pour « l'aménagement de bassins de stockage de l'eau. Cette « augmentation ne peut en aucun cas dépasser le plafond de « quatorze mille dirhams (14.000 DH) par hectare équipé.

« Concernant les projets d'équipement en systèmes « d'irrigation de complément, les cultures et les zones éligibles à « la subvention sont fixées par décision conjointe des ministres « chargés de l'agriculture et des finances.

« Cette aide est accordée dans les mêmes conditions que « celles stipulées par les dispositions réglementaires en vigueur en « matière d'octroi des aides de l'Etat aux aménagements hydro- « agricoles.

Tableau V

Acquisition du matériel agricole

DESIGNATION DU MATERIEL	TAUX DE SUBVENTION PAR UNITE (en %)	PLAFOND DE LA SUBVENTION PAR UNITE (en DH)
Tracteur agricole	40 %	96.000
Matériel de travail et d'entretien du sol tracté y compris le rouleau et excepté le cover crop	40 %	22.000
Matériel de travail et d'entretien du sol animé par prise de force	40 %	96.000
Matériel d'apport et d'épandage de matières organiques	40 %	64.000
Matériel d'apport et d'épandage de matières minérales	40 %	26.000
Matériel de semis (simple ou combiné) et matériel de plantation.	70 %	67.000

DESIGNATION DU MATERIEL	TAUX DE SUBVENTION PAR UNITE (en %)	PLAFOND DE LA SUBVENTION PAR UNITE (en DH)
Matériel de traitement phytosanitaire pour plantations	70 %	84.000
Matériel de traitement phytosanitaire pour culture autre que les plantations	70 %	39.000
Capsules à phéromone contre la Tuta-Absoluta, insecte ravageur de la tomate et des autres solanacées (DH/ha).	60 %	4.800
Moissonneuse batteuse	30 %	312.000
Récolteuse de pomme de terre.	40 %	16.000
Matériel de fauchage.	40 %	22.000
Matériel de Bottelage.	40 %	48.000
Matériel de battage, d'andainage et de fanage.	40 %	22.000
Récolteuse automotrice de betterave et de canne à sucre.	40 %	960.000
Effeilleuse décolleteuses de la betterave à sucre.	40 %	90.000
Arracheuse andaineuse de la betterave à sucre	40 %	100.000
Ramasseuse chargeuse de la betterave à sucre.	40 %	240.000
Vibreurs mécaniques pour la récolte des olives.	40 %	320.000
Enjambeurs pour la récolte des olives.	40 %	640.000

« Le nombre d'unités éligibles à la subvention relative à l'acquisition du matériel agricole est fixé comme suit :

DESIGNATION DU MATERIEL	NORME	NOMBRE D'UNITES A ACCORDER
Tracteur agricole	Moins de 5 ha	1
	De 5 à moins de 10 ha	2
	De 10 à moins de 20 ha	3
	De 20 à moins de 50 ha	4
	De 50 à 100 ha	5
	Au-delà de 100 ha	1 unité tous les 100 ha supplémentaires
Matériel de travail et d'entretien du sol tracté y compris le rouleau et excepté le cover crop	Unités par tracteur	4

DESIGNATION DU MATERIEL	NORME	NOMBRE D'UNITES A ACCORDER
Matériel de travail et d'entretien du sol animé par prise de force	Unités par tracteur	4
Matériel d'apport et d'épandage de matières organiques	Unités par tracteur	1
Matériel d'apport et d'épandage de matières minérales	Unités par tracteur	1
Matériel de semis (simple ou combiné) et matériel de plantation	Unités par tracteur	1
Matériel de traitement phytosanitaire pour plantations	Unités par tracteur	1
Matériel de traitement phytosanitaire pour culture autres que les plantations	Unités par tracteur	1
Moissonneuse batteuse	De 50 à moins de 200 ha	1
	De 200 à 400 ha	2
	Au-delà de 400 ha	1 unité tous les 200 ha supplémentaires
Récolteuse de pomme de terre	Unités par tracteur	1
Matériel de fauchage	Unités par tracteur	1
Matériel de bottelage	Unités par tracteur	1
Matériel de battage, d'andainage et de fanage	Unités par tracteur	1
Récolteuse automotrice de betterave et de canne à sucre	10 ha et plus	1
Effeilleuse décolleteuse de la betterave à sucre	Unités par tracteur	1
Arracheuse andaineuse de la betterave à sucre	Unités par tracteur	1
Ramasseuse chargeuse de la betterave à sucre	Unités par tracteur	1
Vibreux mécanique pour la récolte des olives	Plus de 20 ha	1
Enjambeur pour la récolte des olives	De 40 à 100 ha	1
	au-delà 100 ha	1 unité tous les 100 ha supplémentaires

« Toutefois le renouvellement du matériel agricole à force « automotrice pour la même exploitation ne peut bénéficier de « l'aide de l'Etat qu'une fois tous les 10 ans. »

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 moharrem 1432 (28 décembre 2010).

Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie
et des finances,
SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le ministre de l'intérieur,
TAIEB CHERQAOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5911 du 19 safar 1432 (24 janvier 2011).

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur n° 3414-10 du 22 moharrem 1432 (28 décembre 2010) modifiant et complétant l'arrêté conjoint n° 366-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) fixant les modalités d'approbation des projets d'agrégation.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur n° 366-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) fixant les modalités d'approbation des projets d'agrégation,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'article 5 de l'arrêté conjoint susvisé n° 366-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010), est modifié et complété comme suit :

« Article 5. – Pour les projets

«d'autre part.

« L'agrégateur s'engage,

« aux normes définies dans

« l'annexe 1, joint au présent arrêté.

« Les normes d'éligibilité définies dans le tableau de l'annexe 1

« précitée ne s'appliquent pas aux projets d'agrégation autres que « ceux mentionnées dans ladite annexe. »

ART. 2. – L'annexe 1 de l'arrêté conjoint précité n° 366-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) est modifiée comme suit :

ANNEXE 1

Normes d'éligibilité aux projets d'agrégation

FILIERE	SUPERFICIE/ EFFECTIF MINIMAL	NOMBRE AGREGES MINIMAL	PRODUCTIVITE OBJECTIF MINIMAL
Filière animale			
Projet d'agrégation des viandes rouges autour d'un complexe intégrant un centre d'engraissement de taurillons, un abattoir et une salle de découpe.	1000 têtes	100	GMQ : 0,7 kg
Projet d'agrégation de la filière lait autour d'une unité de valorisation laitière.	1000 têtes	200	4 000 Litres/ Tête/an
Filière végétale			
Projet d'agrégation des céréales en irrigué autour d'une unité de stockage et/ou de valorisation.	500 Ha	80	5 T/Ha
Projet d'agrégation des céréales en bour autour d'une unité de stockage et/ou de valorisation.	1000 Ha	100	2,5 T/Ha
Projet d'agrégation de semences autour d'une station de conditionnement.	500 Ha	40	3 T/Ha
Projet d'agrégation des agrumes autour d'une station de conditionnement.	300 Ha	48	20 T/Ha
Projet d'agrégation d'olivier en irrigué autour d'un complexe intégrant une unité de trituration et une unité de mise en bouteille.	300 Ha	48	4 T/Ha
Projet d'agrégation d'olivier en bour autour d'un complexe intégrant une unité de trituration et d'une unité de mise en bouteille.	400 Ha	80	2 T/Ha
Projet d'agrégation d'olivier en irrigué autour d'une unité de conserves d'olives.	200 Ha	53	4 T/Ha
Projet d'agrégation d'olivier en bour autour d'une unité de conserves d'olives.	300 Ha	64	2 T/Ha
Projet d'agrégation des dattes autour d'une station de conditionnement et/ou frigorifique et/ou de transformation.	130 Ha	200	3 T/Ha
Projet d'agrégation des cultures maraîchères autour d'une unité de conditionnement.	80 Ha	30	Selon les espèces. A préciser au niveau des cahiers des charges
Projet d'agrégation des cultures maraîchères autour d'une unité frigorifique.	80 Ha	30	Selon les espèces. A préciser au niveau des cahiers des charges
Projet d'agrégation des cultures maraîchères autour d'un complexe intégrant une unité de conditionnement et unité de surgélation.	50 Ha	20	Selon les espèces. A préciser au niveau des cahiers des charges